

si/sa
REPUBLIQUE DE GUINEE

=====

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

=====

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

=====

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

=====

-) E C R E T -

N°95/ 124 /PRG/SGG.

ATTRIBUANT UNE BOURSE D'ETUDES
A DES ETUDIANTS GUINEENS EN
REPUBLIQUE DE TUNISIE.

) E PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

VU la Loi Fondamentale ;

VU le Décret N°245/PRG/SGG/87 du 22 Décembre 1987, portant
création de la Commission Nationale des Bourses ;

VU le Décret D/94/073/PRG/SGG du 18 AOUT 1994, portant Structure
du Gouvernement ;

VU le Décret D/94/078/PRG/SGG du 23 AOUT 1994, portant composition
partielle du Gouvernement complété par le Décret D/94/079/PRG/
SGG du 26 AOUT 1994.

-) E C R E T E -

ARTICLE 1ER/- Une bourse d'études en REPUBLIQUE DE TUNISIE est
accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions
et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1994/
1995.

I- ETUDES MOYENNES : 3 Ans

1- Ousmane Tanou	DIALLO,	Sage-femme
2- Paul Antoine	LOPIS,	Analyse-Chimique
3- Robert Tamba	TEDOUNO,	Traitement Eaux
4- Mariama	DANFACA,	Hotellerie.

II- ETUDES SUPERIEURES : 5 Ans

1- Mamadou Bachir	DIALLO,	Sciences Naturelles
2- Alpha Oumar Oumou	BARRY,	" "
3- Ismaël	FOFANA,	Economie Rurale
4- Alpha Oumarou Kabary	BALDE,	Génie-Civil
5- Mariama	BERETE,	Sciences Economiques
6- Mohamed Lamine	CAMARA,	Economie Rurale
7- Loua Pierre	HONORE,	Gestion
8- Djoumè	NABE	" "

ARTICLE 2/- Les frais d'études et d'entretien sont à la charge
du Gouvernement TUNISIEN, tandis que ceux du transport (Aller-
retour) sont supportés par le Gouvernement GUINEEN.

.../...

ARTICLE 3/- Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.-

CONAKRY, LE 22 MAI 1995

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lansana Conté', written in a cursive style.

GENERAL LANSANA CONTE/